

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-11-139-DR/RH

Nomenclature : 4.5

OBJET : RÉMUNÉRATION DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES

Votants : 31
Abstention : /
Votes exprimés : 31

Pour : 31
Contre : /

Fait à Tarnos,
le 16 novembre 2023
Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de la publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

20/11/2023

L'an deux mille vingt trois, le quinze novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER procuration à Mme SAINT-AUBIN
Mme CASSAING procuration à M. ROBLES

ABSENTS NON EXCUSÉS

M. FLEURENTDIDIER, M. HERVELIN

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	31

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne relèvent pas du (RIFSEEP) régime Indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Dans ce cadre, ces derniers bénéficient d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 et l'arrêté ministériel du même jour organisent les modalités de revalorisation de l'indemnité en question. Ils prévoient ainsi,

- la création d'une nouvelle part de l'ISOE dite part fonctionnelle, versée uniquement à l'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et



psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat.

- la revalorisation de la part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves
- la revalorisation de la part modulable, liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves

	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves montant annuel au 01/09/23	
	Part fixe	Part modulable
Professeur d'enseignement artistique	2 550,00 €	1 497,88 €
Assistant d'enseignement artistique	2 550,00 €	1 497,88 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

Vu le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-125-RH du 12 juillet 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal

Vu le budget adopté par délibération n° 2023-03-025-DR/FIN du 30 mars 2023

Considérant qu'il convient de mettre à jour les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

DELIBERE

AUTORISE le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de professeurs et



d'assistants d'enseignement artistique occupant un emploi permanent au sein de l'école municipale de musique

DECIDE de mettre à jour les montants annuel de la part fixe et de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au Budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr